



# LA CHARTE ETHIQUE DES USAGES DES DONNÉES D'EKITIA

Version mise à jour en 12/23



Data et IA en pleine confiance

---

# INTRODUCTION

## Qui sommes nous ?

Ekitia s'est constituée afin de faciliter le partage de données entre divers acteurs, qu'ils soient publics ou privés, en vue de leur donner l'opportunité d'en développer de nouveaux usages pertinents dans un cadre de confiance éthique et souverain. Celui-ci repose sur la présente Charte, qui est le fruit d'un travail collaboratif mené sous la supervision d'un laboratoire de recherche<sup>1</sup>, puis discuté avec l'ensemble des membres d'Ekitia ainsi qu'avec des citoyens.

## Pourquoi cette Charte ?

Le développement de l'économie des données est riche de promesses. Celles-ci, pour être réellement tenues, nécessitent qu'un cadre éthique soit posé, sans quoi les atteintes à la vie privée, aux intérêts des individus ou de la société et de l'environnement pourraient se multiplier, au risque d'un rejet citoyen des technologies et services associés au traitement et à la communication de l'information.

Cette Charte définit des principes éthiques utiles pour encadrer tout type d'usage des données. D'une part, elle concerne tant les usages de données à caractère personnel que les usages de données non personnelles<sup>2</sup> et, d'autre part, ses principes concernent tous les secteurs d'activité.

Nous pensons en effet qu'il est intéressant d'appréhender les enjeux éthiques liés aux données de manière globale, c'est-à-dire de traiter à la fois ceux liés aux données personnelles et ceux liés aux données non personnelles, notamment du fait que la frontière

---

<sup>1</sup> Plus précisément, par l'équipe de recherche BIOETHICS (CERPOP, UMR 1295 (Université Toulouse III – INSERM))

<sup>2</sup> Par exemple des données économiques, données météorologiques, données géographiques, données de mobilité, données énergétiques, données environnementales, données d'infrastructure ...

entre ces deux « catégories » de données devient de plus en plus poreuse (ci-après, ces deux types de données seront regroupés sous l'expression « les **Données** »). Si elle s'applique avant tout aux **Données** détenues, partagées ou mutualisées entre les Signataires, elle est conçue de sorte à ce que toute organisation intéressée – œuvrant au niveau local, national, européen ou international -- puisse se l'approprier et l'adapter à ses usages de **Données**.

Dès la publication de la première version de la Charte en avril 2020, Ekitia a affirmé sa volonté d'associer des experts de divers secteurs et des citoyens à l'évolution de son contenu. Après avoir organisé des ateliers de co-construction avec des experts métiers sectoriels, qui avaient pour objectif de confronter les principes de la Charte aux enjeux éthiques soulevés dans différents secteurs d'activité (santé, mobilité, environnement, énergie, emploi et formation, agriculture), Ekitia a organisé au début de l'année 2023 des ateliers de co-construction avec des citoyens, dans un objectif de démocratie participative afin que son contenu soit en cohérence avec leurs préoccupations. La présente version de la Charte intègre les retours recueillis lors de ces deux séries d'ateliers.

De manière générale, elle est mise à jour de manière régulière pour intégrer les retours recueillis lors de tels ateliers, ainsi que pour s'adapter aux évolutions technologiques, juridiques et sociales liées aux usages des **Données**. En parallèle, un formulaire de contribution à l'évolution de la Charte est accessible sur notre site internet (<https://www.ekitia.fr/>) pour permettre à toute personne intéressée de nous communiquer ses propositions.

### La présente Charte poursuit trois objectifs :

- Développer une économie responsable, offrant des services innovants et contribuant à l'intérêt général ;
- Définir un cadre de confiance éthique et souverain pour encadrer les usages des **Données** ;
- Accompagner et organiser la transition numérique de manière compatible avec la transition écologique.

## Nature de la Charte

Du fait de sa nature éthique, cette Charte n'est pas juridiquement contraignante, elle définit les principes vers lesquels doivent tendre les Signataires afin d'opérer des traitements sur leurs **Données**, de manière collaborative ou non, en toute confiance. L'engagement au respect de la présente Charte conditionne par ailleurs l'adhésion d'une organisation à Ekitia.

## Périmètre / Portée de la Charte

La présente Charte est en adéquation avec la stratégie de l'Union européenne (UE) en matière de données<sup>3</sup>. Cette stratégie se décline en plusieurs initiatives juridiques et techniques structurantes qui sont prises en considération dans le contenu de la Charte :

- Le règlement sur la gouvernance européenne des données<sup>4</sup>, qui définit les processus et les structures destinés à faciliter le partage de **Données** ;
- Le règlement sur les données<sup>5</sup>, qui définit les droits et conditions d'utilisation des données détenues par le secteur privé ;
- La création d'espaces européens communs de données sectoriels faisant l'objet de règles de gouvernance spécifiques<sup>6</sup>
- L'élaboration de standards techniques d'interopérabilité des **Données** et des infrastructures.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission européenne, COM(2020)66 « Une stratégie européenne pour les données », du 19 février 2020

<sup>4</sup> Règlement 2022/868 du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données, publié au Journal Officiel de l'UE le 3 juin 2022

<sup>5</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828, dans sa version du 15 novembre 2023 (PE-CONS 49/23)

<sup>6</sup> Document de travail de la Commission européenne SWD(2022)45 « Document de travail du personnel de la Commission sur les espaces européens communs de données » du 23 février 2022

Enfin, au regard du développement récent et massif des usages de l'intelligence artificielle (IA) au sein de notre société à des fins tant personnelles que professionnelles, il convient ici de préciser que la présente Charte éthique peut également constituer un outil utile pour appréhender les enjeux éthiques spécifiques soulevés par ses usages. Ekitia est en ce sens attentive à ce que le contenu de la Charte soit en cohérence avec le cadre éthique et juridique en cours d'élaboration pour la conception, le développement, le déploiement et les usages des systèmes d'IA.

Concernant le cas particulier des données personnelles, le cadre du Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et, en France, le cadre posé par la loi Informatique et Libertés (ci-après « LIL », adoptée en 1978 et révisée plusieurs fois depuis, dernière version entrée en vigueur le 1er juin 2019), s'imposent naturellement à tous les Signataires.

De manière complémentaire, la présente Charte a vocation à poser des principes éthiques pour encadrer et guider les usages de tout type de **Données**. En tout état de cause, les principes qu'elle énonce ne peuvent être interprétés de manière à réduire la portée, voire à annuler l'application, des dispositions juridiques applicables aux Signataires.

## Les valeurs portées par la Charte

Les principes éthiques contenus dans la présente Charte reflètent trois valeurs essentielles :

- **CONFIANCE**, pour garantir des usages des **Données** respectueux de l'humain et de la société ;
- **RECHERCHE ET INNOVATION RESPONSABLE**, pour favoriser la création de services innovants dans l'intérêt des citoyens et dans le respect des Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies<sup>7</sup> ;
- **DEVELOPPEMENT D'UNE ECONOMIE EQUITABLE DE LA DONNEE**, permettant un juste retour à chaque partie ayant apporté une contribution à la réalisation d'un projet basé sur des **Données**.

Les principes éthiques énoncés ne sont pas classés par ordre d'importance : ils forment un tout cohérent qu'il convient d'interpréter de manière appropriée et constructive. En ce sens la Charte promeut l'application d'une démarche éthique dès la conception et tout au long du cycle de vie des projets impliquant des traitements de **Données**. Cette démarche éthique est bien définie par le Comité National Pilote d'Éthique pour le Numérique, qui rappelle dans l'un de ses avis que « même si chacun des principes sont désirables, toute situation concrète peut faire émerger des tensions entre eux [par exemple, entre innovation soutenable et explicabilité, entre bienfaisance et protection de la vie privée ...]. La prise de décision au cas par cas est alors nécessaire en tenant compte des contextes de conception et d'usage, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. Dans chaque cas concret, la délibération doit s'appuyer autant sur les finalités recherchées que sur les contraintes techniques, ainsi que sur la prise en compte des intérêts des utilisateurs à court ou à long termes. »<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Pour en savoir plus à propos des 17 Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies à l'horizon 2030 : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

<sup>8</sup> Avis n°3 du CNPEN, « Agents conversationnels : enjeux d'éthique », adopté le 15 septembre 2021

# PRÉAMBULE

Nous, Signataires de la présente Charte,

Profondément attachés au strict respect des droits et libertés fondamentales du citoyen tels qu'exposés dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, dans le Préambule de la Constitution de 1946, dans la Charte de l'environnement de 2004, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000,

Déterminés à explorer toutes les possibilités offertes par le cadre juridique pour réaliser des projets innovants dans un cadre de confiance,

Partant du constat que le cadre actuel offre des possibilités pour déterminer les conditions dans lesquelles un partage de **Données** peut s'effectuer entre différents acteurs et qu'une économie des **Données** prospère ne pourra se développer que dans un espace de confiance, dont une charte éthique est un pilier indispensable,

Inspirés par la méthode innovante mise en œuvre pour élaborer la Déclaration de Montréal pour une IA responsable, consistant en un processus de co-construction ayant pour but de prendre en considération le point de vue des individus, en leur qualité de professionnels, de citoyens ou d'usagers, quant aux définitions devant être réunies pour un développement éthique de l'IA,

## Convaincus,

- Que les traitements de **Données** constituent un levier puissant permettant de réaliser des progrès sociaux considérables et de contribuer de manière substantielle à une meilleure qualité de vie, notamment sur le plan de la santé et l'environnement écologique, social et culturel,
- Que les traitements de **Données** doivent être effectués au service de l'humanité pour lui apporter de nouveaux services, satisfaire au mieux ses aspirations de bien-être et d'épanouissement, et répondre aux grands défis mondiaux comme le changement climatique ou les épidémies,
- Qu'assurer un haut-niveau de sécurité de toutes les **Données** est un préalable essentiel à leur utilisation,
- Que l'éthique est complémentaire à l'encadrement juridique des usages des **Données** en permettant notamment aux acteurs concernés d'adapter la norme générale aux enjeux spécifiques soulevés par leurs pratiques.

## Conscients,

- Que les citoyens expriment de vives inquiétudes sur la capacité collective des autorités publiques et des opérateurs économiques et sociaux à gérer de manière responsable les **Données**,
- Que les traitements de **Données**, potentiellement en collaboration, posent des questions éthiques fondamentales et comportent des risques sociaux majeurs,
- Que le développement des usages des **Données** ne doit pas conduire à l'illusion que l'environnement et les individus se réduisent aux données qui les représentent,
- Qu'il n'existe pas à notre connaissance de charte ou de déclaration sur l'éthique de la science des données de portée analogue à celles qui existent en matière d'IA,

Mus par la volonté de lever les freins injustifiés au traitement collaboratif des Données, en particulier l'absence d'un cadre de confiance et d'un modèle économique,



## Résolus,

- A offrir un cadre juridique et éthique qui facilite la mutualisation de données en vue de développer des usages au service de tous,
- A poser les bases d'un pacte de confiance sociale avec la population envers la science des données

**Proclamons, comme particulièrement nécessaires à l'émergence d'une économie éthique de la donnée, les principes exposés ci-après :**

# LA CHARTE

## PRINCIPE 1 *SCIENCE DES DONNÉES ET SOCIÉTÉ*

### 1.1. BIENFAISANCE

Le principe de bienfaisance et son corollaire, le principe de ne pas nuire, requièrent des Signataires qu'ils prennent en considération un objectif de bien-être collectif de l'humanité et de durabilité dans la conduite de leurs activités. Concrètement, le fait d'œuvrer pour le bien-être collectif se traduit par la conduite d'activités visant à améliorer le quotidien des générations actuelles et la qualité de vie du plus grand nombre. De manière complémentaire, le fait d'œuvrer dans une logique de durabilité se traduit par la prise en considération du bien commun des générations futures. Ainsi, les usages des **Données** mis en œuvre par les Signataires doivent contribuer autant que possible à la réalisation des Objectifs de Développement Durable adoptés par les 193 États membres de l'ONU.

En outre, les Signataires s'assurent que les innovations qu'ils développent grâce aux **Données** apportent un réel progrès par rapport à des dispositifs existants ou des méthodes alternatives (y compris non numériques).

De plus, les Signataires s'engagent à évaluer les retombées de leurs projets au regard des finalités de ceux-ci (cf. principe 5.3). Enfin, les Signataires favorisent la mise à disposition de **Données** pour des finalités d'intérêt général, dans les conditions prévues par la présente Charte et dans le respect des droits et libertés fondamentaux exercés dans une société démocratique.

## 1.2. INNOVATION SOUTENABLE

La conduite bienfaisante des activités des Signataires les mène à développer des innovations soutenables. Ainsi, tout projet de rupture technologique, sociale ou organisationnelle réalisé en tout ou partie grâce aux **Données** est mis en œuvre dans des conditions respectueuses de l'humain et de l'environnement. Dans cette optique, les Signataires portent une attention particulière à leur empreinte écologique en vue de la réduire. Pour ce faire, ils inscrivent leurs usages des **Données** dans une démarche de sobriété et de frugalité. La sobriété implique par exemple de limiter les traitements de **Données** aux finalités essentielles d'un projet, de privilégier des centres de données qui mettent en œuvre des mesures pour compenser leur impact environnemental, et d'être attentifs à l'effet rebond<sup>9</sup> des innovations.

Quant à la frugalité, elle vise à élaborer des solutions efficaces, dépourvues de sophistication et de superflu, avec le moins de moyens possible mais sans faire de concession sur la qualité du service rendu<sup>10</sup>. Dans la mesure du possible les Signataires évaluent l'impact environnemental, en particulier énergétique, de leurs projets dès la conception et tout au long du cycle de vie de ceux-ci (cf. principe 5.3). Enfin, afin de compenser leur éventuel impact négatif sur l'environnement, ils favorisent des projets à impact positif direct sur l'environnement.

## 1.3. SOLIDARITÉ, DIVERSITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Les Signataires veillent à ce que les projets qu'ils réalisent grâce aux **Données** n'aient pas pour conséquence de créer ou de renforcer des inégalités sociales, et sont attentifs à la prise en compte de la diversité de la société. Conformément au principe de non-discrimination, ils veillent également à ce que ces projets n'aient

---

<sup>9</sup> Le risque d'effet rebond a été théorisé en 1865 par l'économiste britannique William Stanley Jevons, craignant que sans régulation, une amélioration de l'efficacité énergétique des machines entraîne l'augmentation du nombre de machines utilisées, et donc une hausse de la consommation d'énergie.

<sup>10</sup> Pour en savoir plus : <https://youmatter.world/fr/definition/innovation-frugale-definition-principes/>

pas pour objet ou pour effet de créer, directement ou indirectement, une discrimination à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus, ou une forme de stigmatisation.

A cette fin, ils sont vigilants quant aux biais discriminatoires susceptibles d'affecter les **Données** (cf. principe 3.1) et, le cas échéant, ceux susceptibles d'affecter les algorithmes utilisés pour traiter les **Données**. A l'aide d'une approche pluridisciplinaire, les Signataires élaboreront progressivement des stratégies visant à surmonter cette problématique de manière durable.

Ils sont également vigilants quant aux questions de fracture numérique : ils évitent de creuser les différences de niveau d'équipement et de littératie numérique au sein de la population, et font en sorte que les dispositifs politiques et sociaux les plus importants soient accessibles quel que soit le degré d'accès aux outils numériques

## 1.4. FACTEUR HUMAIN

Les Signataires tiennent compte du fait que tout projet s'intègre dans un système humanisé, composé d'agents compétents, au sein duquel la technologie n'est qu'un support de l'innovation.

Dès la conception, leurs projets doivent être organisés de manière aussi pluridisciplinaire que possible, c'est à-dire en mobilisant toutes les compétences nécessaires à l'exploitation des **Données** et à l'analyse des enjeux y étant liés, au niveau humain comme au niveau technologique. Les Signataires impliqués dans les projets mis en œuvre grâce aux **Données** s'inscrivent dans une logique de responsabilisation et de responsabilité éthique et juridique, de contrôle humain<sup>11</sup> de l'innovation et de garantie que toute prise de décision fondée sur l'utilisation de la technologie est opérée par des personnes humaines maîtrisant les outils technologiques et leurs risques.

---

<sup>11</sup> Notamment, les lignes directrices pour une IA digne de confiance de 2019 édictées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'IA (AI HLEG) nommé par la Commission européenne présentent des stratégies de mise en œuvre de ce concept dès la conception des systèmes d'IA à travers 3 modèles (<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/ethics-guidelines-trustworthy-ai>).

En ce sens, ils réfléchissent en amont du projet, à la répartition de leurs responsabilités au regard de leur implication dans le cycle de vie de celui-ci. Par ailleurs, les innovations qu'ils développent grâce aux **Données** n'annihilent pas la possibilité d'interagir avec un humain compétent.

## PRINCIPE **2** *SCIENCE DES DONNÉES ET INDIVIDU*

### **2.1. RESPECT ET RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE INDIVIDUELLE**

Tout d'abord, les Signataires considèrent le respect de l'autonomie humaine comme l'élément central de leurs activités de traitement de données personnelles. En ce sens, lorsque la licéité d'un traitement de données personnelles dépend du recueil du consentement des personnes concernées, ils mettent en œuvre les meilleures pratiques pour leur permettre d'exprimer leurs choix de manière éclairée, spécifique et univoque. Cela inclut une information compréhensible pour des personnes non expertes. De plus, ils portent une attention particulière aux modalités du recueil du consentement des personnes vulnérables, notamment les mineurs, les personnes âgées et les personnes dépendantes. En toute hypothèse, dès la collecte de données à caractère personnel et quelle qu'en soit la base légale, les responsables de traitement facilitent l'exercice par les personnes concernées des droits dont elles disposent sur leurs données. Ceci concerne notamment le droit à l'information (primordial du fait qu'il conditionne la possibilité d'exercer les autres), le droit de s'opposer au traitement de leurs données, le droit à l'effacement de leurs données, le droit d'accéder à leurs données et le droit à la portabilité de leurs données. Ce faisant, ils prennent en considération les particularités liées à la diversité des utilisateurs, à leurs contraintes et à leurs capacités, ainsi que leurs avis.

Plus généralement, les Signataires veillent à préserver le libre-arbitre humain en ne mettant pas en œuvre des stratégies consistant à influencer le comportement ou les émotions des individus par des suggestions cachées, par la seule utilisation de leurs biais cognitifs (stratégies dites « de nudge »<sup>12</sup>). En outre, ils sont particulièrement attentifs à ne pas développer, grâce aux **Données**, des innovations susceptibles d'être utilisées à des fins de désinformation ou de manipulation.

## 2.2. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les Signataires se conforment aux règles applicables en matière de protection de la vie privée et des données personnelles. De manière complémentaire, la présente Charte prévoit dans ses différents principes des garanties nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes en la matière.

Les Signataires sont particulièrement attentifs à ce que la protection de la vie privée des individus soit garantie tout au long du « cycle de vie » des **Données**, notamment en prenant soin d'appliquer scrupuleusement les principes de minimisation, de protection par défaut et par conception, et de définir pour chaque traitement de données personnelles une durée de conservation adéquate.

Les Signataires sont conscients que le croisement de **Données** (même anonymisées) augmente considérablement le risque de réidentification des individus à l'issue de leur traitement. En ce sens ils s'engagent à déterminer et à appliquer, au cas par cas et de manière proportionnée à la sensibilité des **Données** concernées, les techniques qu'ils estiment être les plus adéquates pour optimiser la protection de la vie privée<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Ce concept a été mis en lumière en 2008 par le Prix Nobel d'économie Richard Thaler.

<sup>13</sup> Pour ce faire, il existe par exemple des technologies émergentes renforçant la protection de la vie privée (plus connues en anglais sous le nom de Privacy Enhancing Technologies) permettant de collecter, de traiter, d'analyser et de partager des informations tout en protégeant la confidentialité et la vie privée des données.

# PRINCIPE **3** QUALITÉ DES DONNÉES ET SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

## 3.1. QUALITE DES DONNEES

La qualité des **Données** est un élément essentiel et déterminant de la qualité des résultats de leur traitement. Dès lors, les Signataires s'efforcent de prendre toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires pour optimiser la qualité des **Données** qu'ils produisent et qu'ils utilisent ; par exemple en s'assurant de leur pertinence, notamment de leur fiabilité et de leur représentativité pour l'usage envisagé. Les biais dans les **Données** servant à l'entraînement et à l'apprentissage des systèmes algorithmiques doivent être systématiquement recherchés et, dans la mesure du possible, éliminés. En France, il existe des données de référence<sup>14</sup> ayant vocation à servir plusieurs usages, dont la qualité est garantie par des critères spécifiques et stables permettant de construire des services et des analyses fiables et durables. Les Signataires privilégient donc l'utilisation de ces données de référence lorsque celles-ci s'avèrent pertinentes.

Par ailleurs, afin de faciliter la réutilisation de leurs **Données**, les Signataires qui les rendent accessibles les accompagnent de métadonnées précisant leur provenance, la manière dont elles ont été produites, quand, par qui, dans quel contexte et pour quel usage<sup>15</sup>.

Les Signataires s'efforcent par ailleurs d'utiliser des standards de données, des référentiels, et de s'assurer de l'interopérabilité la plus large possible.

---

<sup>14</sup> La loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 vise à mettre à disposition 9 jeux de données de référence : la Base d'Adresse Nationale (BAN), la Base Sirene des entreprises et de leurs établissements (SIREN, SIRET), le Code Officiel Géographique (COG), le Plan Cadastral Informatisé, le Registre Parcellaire Graphique (RPG), le Référentiel de l'organisation administrative de l'Etat, le Référentiel à grand échelle (RGE), le Répertoire National des Associations (RNA) et le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (ROME)

<sup>15</sup> Principe issu du document « Principes généraux de qualité des données » publié par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique, publié en 2022.

## 3.2. SECURITE DES DONNEES ET DES CENTRES DE DONNEES

Afin de protéger les **Données** d'attaques physiques ou virtuelles susceptibles de compromettre leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, les Signataires privilégient des centres de données situés sur le territoire de l'UE et respectueux de normes de sécurité adaptées au regard de la nature des **Données** et des usages envisagés. Ils prennent notamment les mesures techniques, juridiques et organisationnelles nécessaires afin de se conformer aux règles européennes relatives à l'accès et au transfert international de **Données** détenues dans l'UE<sup>16</sup>.

Ils prennent soin d'appliquer des mesures de cybersécurité adaptées à la confidentialité des Données traitées au sein de leur infrastructure. Le recours à des prestataires tiers ne doit pas diminuer la capacité de gestion confidentielle des Données.

Leur vigilance est accrue dès lors qu'ils sont en présence de données à caractère personnel sensibles<sup>17</sup>, de données liées à la sécurité publique nationale ou de données protégées par des exigences de confidentialité (telles que des données commerciales, des données couvertes par le secret statistique, des données protégées par des droits de propriété intellectuelle).

## 3.3. ROBUSTESSE DES ALGORITHMES

Les Signataires qui envisagent de traiter les **Données** à l'aide d'un système algorithmique choisissent un modèle suffisamment robuste au regard de la finalité du traitement des **Données**.

---

<sup>16</sup> Les mesures raisonnables attendues concernant les données personnelles sont explicitées au Chapitre 5 du RGPD, tandis que celles attendues concernant les données non personnelles sont explicitées au Chapitre VII du Règlement sur la gouvernance européenne des données..

<sup>17</sup> Il s'agit des données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques, données de santé ou encore donnée concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.



La robustesse d'un algorithme dépend du caractère fiable<sup>18</sup> et reproductible<sup>19</sup> des résultats qu'il permet d'obtenir, ces caractères étant influencés par la qualité du modèle algorithmique ainsi que par la qualité des **Données** d'entraînement (cf. principe 3.1). Concernant spécifiquement les modèles qui continuent à évoluer suite à leur entraînement grâce à un apprentissage en continu, leur robustesse dépend également de la qualité de toutes les **Données** qui y sont entrées et devrait donc faire l'objet d'une surveillance tout au long de son cycle de vie. En toute hypothèse, les Signataires s'efforcent de parvenir à une marge d'erreur proportionnée à la finalité d'utilisation du système.

Lorsqu'un système algorithmique a vocation à être utilisé dans le contexte d'un processus décisionnel, les Signataires garantissent que la prise de décision sera in fine assurée par un opérateur humain informé des capacités et des limites du système (cf. principe 1.4).

## PRINCIPE<sup>4</sup> *TRANSPARENCE*

### 4.1. INFORMATION CLAIRE ET ACCESSIBLE

De manière générale, les Signataires s'efforcent d'apporter, par les moyens qu'ils estiment appropriés, une information éclairée et accessible aux citoyens quant aux progrès et aux risques susceptibles d'être générés par la science des données.

En vue d'inspirer la confiance, et dans le respect du secret industriel, du secret des affaires, du secret défense, du secret professionnel et des droits et intérêts des individus, les Signataires fournissent une information claire et accessible, en tenant compte du public

---

<sup>18</sup> La fiabilité suppose qu'à partir d'un même jeu de données entrées, mais pour des situations différentes, l'algorithme calcule des prédictions correctes à chaque fois. Concernant les modèles algorithmiques créés à partir de données d'apprentissage, la fiabilité suppose que leur performance reste identique lorsqu'on y entre un jeu de données différent de celui utilisé lors de l'apprentissage (ceci fait référence à la notion de « out of distribution robustness »).

<sup>19</sup> La reproductibilité suppose qu'à partir d'un même jeu de données entrées, l'algorithme calcule des prédictions identiques concernant des situations identiques.

concerné, quant aux innovations développées grâce aux **Données**, notamment concernant les éléments suivants : les **Données** utilisées, leur lieu d'hébergement, la méthode d'analyse de ces **Données** et la finalité de cette analyse. Lorsque c'est possible, ils précisent également aux utilisateurs finaux le contexte optimal et les prérequis techniques ou organisationnels liés à l'utilisation des outils qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils mettent en service.

## 4.2. EXPLICABILITÉ DES ALGORITHMES

Les Signataires qui utilisent des systèmes algorithmiques afin de traiter des **Données** veillent à documenter les processus de prise de décision de ces systèmes en vue de le rendre intelligible auprès de différents publics (en interne, pour des autorités de contrôle, des experts indépendants, ou encore leurs utilisateurs).

Pour ce faire, lorsque les Signataires ont recours à des systèmes algorithmiques déterministes pour analyser les **Données**, ils prennent soin de détailler leur méthode de programmation (c'est-à-dire la méthode par laquelle ils ont intégré au système les règles préétablies par un opérateur humain). Lorsqu'ils ont recours à des systèmes algorithmiques intégrant des techniques d'apprentissage, qui posent aujourd'hui des difficultés d'explicabilité, ils devraient au minimum expliquer la logique générale de leur fonctionnement (c'est-à-dire les **Données** d'entrée (d'entraînement et d'apprentissage), l'objectif de l'analyse de ces **Données**, et les variables déterminantes dans le processus de prise de décision). Ils peuvent pour ce faire s'inspirer des méthodes utilisées par les acteurs publics qui sont soumis à une obligation de transparence concernant les systèmes algorithmiques qu'ils utilisent afin d'appuyer des prises de décisions administratives individuelles concernant des personnes physiques ou morales<sup>20</sup>. De plus, les Signataires qui utilisent des systèmes algorithmiques difficilement explicables pour traiter les **Données** démontrent au

---

<sup>20</sup> En France, voir notamment les articles L312-1-3, L311-3-1 et R311-3-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

préalable l'avantage significatif que ces systèmes leur apportent par rapport à une méthode d'analyse des **Données** plus explicable. En outre, lorsqu'une incertitude ne peut être évitée dans la lecture du résultat, ils prennent soin de l'indiquer et, dans la mesure du possible au niveau statistique, à indiquer aux utilisateurs la marge d'erreur à prendre en considération dans l'interprétation du résultat (cf. principe 3.3).

Enfin, les Signataires choisissent les méthodes d'explicabilité les plus adaptées au regard des finalités et des risques liés à l'utilisation des **Données**. Ils sont en ce sens notamment attentifs à la proportion entre le niveau d'explicabilité pertinent et le coût énergétique des méthodes d'explicabilité appliquées

### 4.3. AUDITABILITE

Les Signataires reconnaissent l'importance de faciliter le contrôle de la conformité des activités qu'ils mènent grâce aux **Données** au cadre légal qui s'applique à eux et, dans la mesure du possible, aux règles qu'ils mettent en œuvre afin d'appliquer la présente Charte.

Ainsi, chaque étape d'un projet réalisé grâce aux **Données** est documentée, ces documents étant destinés à fournir des informations ou à servir de base à une évaluation ou à un contrôle :

- Chaque participant au projet veille à conserver une description des **Données** qu'il a apportées ;
- Chaque participant veille à assurer, en amont du projet, la traçabilité de ses **Données** par des mécanismes permettant de recenser et de détailler toutes les transformations effectuées ;
- En cas d'utilisation d'algorithmes pour traiter les **Données**, au moins un participant prend soin de conserver une description de leur fonctionnement ;
- Chaque participant documente les évaluations des impacts et des risques qu'il a réalisées et, pour les projets à fort impact sociétal, rend ces documents accessibles au public.

Dans le cas où les Signataires décideraient de soumettre un projet à une évaluation, un contrôle ou un audit, ils favorisent des experts indépendants.

## PRINCIPE **5** *GOUVERNANCE DES DONNEES DANS UN CADRE DE CONFIANCE*

### 5.1. EVALUATION DES BENEFICES ET DES RISQUES

Les Signataires appliquent le principe de précaution<sup>21</sup> dès le stade de la conception et tout au long de la mise en œuvre de leurs projets intégrant des traitements de **Données**.

Ils s'efforcent d'évaluer les risques, directs ou indirects, susceptibles de découler de ces projets sur ce qui constitue leur écosystème, c'est-à-dire les individus, la société et l'environnement. Au regard des résultats révélés par les évaluations des risques, les Signataires cherchent à maximiser les effets bénéfiques et à minimiser les effets défavorables de leurs projets, tant à l'échelle individuelle qu'à l'échelle collective.

Enfin, dans la mesure du possible et lorsque cela apparaît pertinent, les Signataires expérimentent les innovations développées grâce au traitement de Données à petite échelle, ou dans le cadre de « bacs à sable »<sup>22</sup>, avant de les déployer.

### 5.2. INCLUSION DES CITOYENS ET DES UTILISATEURS FINAUX

De manière générale les Signataires offrent aux citoyens les moyens de développer leur littératie numérique. De manière plus ciblée, ils impliquent les futurs utilisateurs des solutions développées dans la conception et dans la mise en œuvre de leurs projets.

---

<sup>21</sup> Le principe de précaution implique, lorsque des activités humaines risquent d'aboutir à un danger moralement inacceptable, scientifiquement plausible mais incertain, que des mesures soient prises afin d'éviter ou au moins diminuer ce danger.

<sup>22</sup> Un « bac à sable » est un dispositif d'accompagnement pouvant être mis en place par des autorités de contrôle à destination des innovateurs d'un secteur sur des problématiques émergentes, pour les accompagner dans le développement de leur innovation.

Cette inclusion est réfléchiée au stade de la conception et pour l'accessibilité des produits et services développés, notamment pour répondre aux attentes des personnes concernées à propos des modalités de traitement de leurs données et de l'exercice de leurs droits liés à ce traitement.

Ce principe inclut la mise en place de moyens de communication spécifiques, appropriés et effectifs, tels que des consultations ou des processus de co-construction, à l'image de ceux mis en œuvre pour l'élaboration de la présente Charte.

### 5.3. APPRENTISSAGE COLLECTIF

Les Signataires privilégient des modes de gouvernance multipartite des projets, permettant de représenter dans les processus décisionnels les différents acteurs impliqués et concernés (pouvant notamment inclure les utilisateurs finaux ou les citoyens). Ces modes de gouvernance collaborative multipartite peuvent notamment s'inspirer du concept de commun numérique<sup>23</sup>.

Les Signataires assurent une veille quant à l'évolution des bonnes pratiques relatives aux usages **Données** et, dans le cadre d'un projet collaboratif, les partagent avec leurs collaborateurs. Les Signataires soulignent l'importance de la collaboration entre les différentes disciplines impliquées dans un projet, comprenant les domaines techniques et les sciences humaines et sociales du fait de la diversité des enjeux soulevés par l'usage des **Données**.

---

<sup>23</sup> Le concept de « commun numérique » est lié aux travaux d'Elinor Ostrom, Prix Nobel d'économie 2009, sur la gouvernance des biens communs. Pour reprendre la définition proposée par le Labo Société Numérique de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, un commun désigne « une ressource produite et/ou entretenue collectivement par une communauté d'acteurs hétérogènes, et gouvernée par des règles qui lui assurent son caractère collectif et partagé. Il est dit numérique lorsque la ressource est dématérialisée : logiciel, base de données, contenu numérique (texte, image, vidéo et/ou son), etc. ». <https://labo.societenumerique.gouv.fr/fr/a-propos-du-labo-soci%C3%A9t%C3%A9-num%C3%A9rique/>

En lien avec le mouvement de Science ouverte<sup>24</sup> et l'élaboration de communs numériques, les Signataires favorisent le partage des **Données** qu'ils produisent sur la base du principe « autant ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »<sup>25</sup> visant à maximiser le bénéfice des connaissances qui en découlent tout en respectant leur confidentialité (secret des affaires, propriété intellectuelle...). En ce sens, dans la mesure du possible, les Signataires privilégient une mise à disposition en accès ouvert (open access) en utilisant des licences adaptées<sup>26</sup>.

Enfin, les Signataires s'engagent à échanger régulièrement avec Ekitia sur l'évolution de ces bonnes pratiques et à faire remonter les difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs principes de la présente Charte.

## 5.4. INTEGRITE

Toute personne intervenant dans un projet réalisé grâce aux **Données** respecte les règles déontologiques auxquelles elle est soumise et agit dans un esprit d'intégrité intellectuelle et de coopération. Cela couvre tant les finalités de ces travaux que la méthode utilisée, la gestion des ressources humaines, la diffusion des connaissances et la communication scientifique. En outre les Signataires s'abstiennent d'utiliser les **Données** à des fins de falsification, de plagiat ou de rétention illégitime.

---

<sup>24</sup> La Science ouverte fait référence au mouvement international de la recherche qui s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour diffuser sans entrave des publications et – autant que possible - des données de la recherche (<https://www.ouvrirelascience.fr/plan-national-pour-la-science-ouverte/>). La science ouverte induit une démocratisation de l'accès aux savoirs, utile à la recherche, à la formation, à l'économie, à la société. Elle constitue un levier pour l'intégrité scientifique et favorise la confiance des citoyens dans la science.

<sup>25</sup> Ce principe illustrant l'objectif de la Science ouverte se retrouve dans la Recommandation du Conseil sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage de l'OCDE du 6 octobre 2021, paragraphe 5.

<sup>26</sup> Ce principe illustrant l'objectif de la Science ouverte se retrouve dans la Recommandation du Conseil sur l'amélioration de l'accès aux données et de leur partage de l'OCDE du 6 octobre 2021, paragraphe 5.

Par exemple, les licences de type Creative Commons permettent de garantir la protection des droits de l'auteur d'une œuvre et la libre circulation du contenu, participant ainsi à la diffusion et partage des connaissances et innovations. <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr>

Par ailleurs, les Signataires s'engagent à respecter un principe de loyauté au regard de la finalité des traitements de **Données**.

Enfin, les Signataires qui souhaiteraient développer des systèmes d'IA générative veillent spécifiquement à ne pas les entraîner avec des **Données** protégées par des droits de propriété intellectuelle sans avoir préalablement obtenu l'accord explicite des détenteurs de ces droits.

## PRINCIPE **6** *RECIPROCITE*

### 6.1. RECONNAISSANCE

Dans le contexte d'un projet collaboratif entre plusieurs Signataires, chaque contribution essentielle à la réalisation de ce projet est explicitement reconnue et rendue publique (ce dans la limite de la confidentialité et des accords entre les collaborateurs). Ces contributions s'apparentent notamment à la production et à la fourniture de **Données**, à la fourniture d'algorithmes ou à la fourniture de travaux de recherche ayant permis d'impulser le projet et sur lesquelles repose son bon déroulement.

### 6.2. RÉPARTITION ÉQUITABLE DE LA CRÉATION DE VALEUR

Les Signataires reconnaissent que la création de valeur, qu'elle soit sociale, financière ou technique, ne doit pas être accaparée par un ou des acteurs dominants. Ainsi, lors d'un projet impliquant un traitement collaboratif de **Données**, d'algorithmes ou de recherches scientifiques, les Signataires recherchent des modèles économiques permettant un juste retour à chaque partie y ayant contribué.



Pour toute information complémentaire ou pour nous  
contacter, retrouvez-nous sur notre site internet :



[www.ekitia.fr](http://www.ekitia.fr)



[Ekitia](#)